

**SERVICE DE L'ADOPTION
AUTORITE CENTRALE COMMUNAUTAIRE (ACC)**

RAPPORT D'ACTIVITES
(septembre 2005 - décembre 2006)

**SERVICE DE L'ADOPTION
AUTORITE CENTRALE COMMUNAUTAIRE (ACC)**

RAPPORT D'ACTIVITES
(septembre 2005 - décembre 2006)

SOMMAIRE

1. Présentation de l'Autorité centrale communautaire (ACC)	p. 3
2. L'information en matière d'adoption	p. 6
3. La préparation des candidats adoptants	p. 9
4. L'enquête sociale en matière d'adoption	p. 13
5. L'encadrement des adoptions	p. 15
6. Les organismes agréés d'adoption (OAA)	p. 18
7. L'accompagnement post-adoptif	p. 21
8. La coopération interne et internationale en matière d'adoption	p. 23
9. Le Conseil supérieur de l'adoption (CoSA)	p. 27
Annexes	p. 28

1. Le Service de l'Adoption - Autorité centrale communautaire (ACC)

Le Service de l'Adoption de la Direction générale de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française est désigné comme l'Autorité centrale communautaire (ACC) en application de l'article 12 du décret.

Article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption¹

Explication

La notion d'autorité centrale en matière d'adoption fait référence à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH). L'article 6.2 de la CLH prévoit qu'un Etat fédéral peut désigner plusieurs autorités centrales.

En Belgique coexistent ainsi l'Autorité centrale fédérale (ACF) et les autorités centrales communautaires, à savoir la Vlaamse Centrale Autoriteit inzake Adoptie (VCA), la Zentrale Behörde der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Adoptionen et l'Autorité centrale communautaire (ACC).

Les compétences en matière d'adoption se répartissent grosso modo comme suit : les autorités centrales communautaires organisent et contrôlent l'ensemble du processus adoptif tant pour l'adoption internationale que pour l'adoption interne, tandis que l'ACF intervient principalement dans la phase administrative de reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger.

Réalisations

Depuis le 1^{er} septembre 2005, le Service de l'Adoption de la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) du Ministère de la Communauté française a été désigné comme l'Autorité centrale communautaire pour cette Communauté.

¹ Moniteur belge du 28 décembre 2005.

Le Service de l'Adoption - ACC a principalement pour missions :

- d'assurer et de diffuser l'information sur l'adoption ;
- d'organiser la préparation de toutes les personnes candidates à une adoption ;
- de réaliser les enquêtes sociales que le tribunal de la jeunesse ordonne dans le cadre des procédures d'adoption (aptitude des adoptants et adoptabilité des enfants) ;
- d'encadrer toutes les procédures d'adoption, tant en Belgique qu'à l'étranger ; pour ce faire, le Service de l'Adoption - ACC collabore avec les organismes agréés d'adoption (OAA), auxquels il délègue une partie de ses compétences en matière d'encadrement ;
- de veiller au suivi des enfants adoptés et des adoptants ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de l'adoption ².

Par ailleurs, afin de mener à bien ses principales missions, le Service de l'Adoption - ACC :

- encadre, coordonne, contrôle et évalue les OAA ;
- coopère avec les autres autorités belges compétentes, à savoir l'ACF, les autres autorités centrales communautaires, les tribunaux de la jeunesse, l'Office des étrangers, le Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, en ce compris les ambassades et consulats belges à l'étranger ;
- coopère avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption.

Le Service de l'Adoption - ACC constitue le point d'entrée pour tout projet d'adoption, qu'il soit interne, international ou intrafamilial ³. Chaque demande d'inscription à un cycle de préparation donne lieu à l'ouverture d'un dossier auprès du Service de l'Adoption - ACC.

Dans ce dossier individuel seront consignées toutes les informations relatives aux candidats adoptants et à la poursuite de leur projet. Les principales informations sont par ailleurs enregistrées dans une base de données. Le dossier de chaque candidat adoptant peut ainsi être suivi tout au long du processus adoptif. Cet outil de gestion permet en outre la gestion comptable des dossiers et la maîtrise des différents échéanciers, ainsi que l'établissement de diverses statistiques.

² Le Conseil supérieur de l'adoption (CoSA) est un organe consultatif

³ Pour une bonne compréhension d'un processus d'adoption, le lecteur se rapportera à l'annexe 1 du présent rapport.

Le Service de l'Adoption - ACC occupait au 31.12.2006 15 personnes (soit 13,6 ETP) : 1 directeur, 2 juristes, 1 psychologue, 6 travailleurs sociaux encadrés par 1 coordinatrice, 2 personnes chargées de la gestion des dossiers individuels et 2 personnes chargées du secrétariat et de la comptabilité..

Coordonnées :

Service de l'Adoption - Autorité centrale communautaire (ACC)
Direction générale de l'aide à la jeunesse - Ministère de la Communauté française
Boulevard Léopold II, 44 à 1080, BRUXELLES
Tél. : 00-32-2-413.41.35
Fax : 00-32-2-413.21.39
E-mail : adoptions@cfwb.be
Site web : www.adoptions.be

Constats et perspectives

Vu l'ampleur des tâches (diversité des interventions, nombre croissant de dossiers individuels, ...), le Service de l'Adoption - ACC devra être renforcé en 2007 sous peine de ne pouvoir continuer à assumer ses responsabilités dans les délais légaux prescrits et avec la même qualité de prise en charge.

2. L'information en matière d'adoption

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

1° d'assurer et de diffuser l'information sur l'adoption et son processus en Communauté française ;

(...)

Article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ⁴

Explicitation

Dans une démarche adoptive, l'information revêt une importance capitale. La complexité objective de la réforme, la multiplicité des sources d'information parfois peu fiables, leur accessibilité très aisée (notamment via Internet), la demande d'information exprimée par les adoptants sont autant de facteurs devant amener les autorités centrales à coordonner et à diffuser une information objective, fiable et permettant aux adoptants d'orienter correctement leur projet d'adoption ou d'en gérer le bon déroulement.

Il importe également d'intégrer cette information de manière cohérente par rapport à l'ensemble du processus. L'objectif est ici de responsabiliser les personnes dans la conduite de leur projet en leur faisant prendre conscience des réalités incontournables de l'adoption, réalités juridiques mais également réalités psycho-sociales et sociologiques. L'information dispensée visera également à renforcer l'un des axes principaux de la politique défendue par la Communauté française depuis 1991, à savoir l'accompagnement des candidats adoptants par un OAA pendant la phase d'apparement.

Réalisations

Plusieurs initiatives ont été prises dès le début de la réforme afin de mettre à la disposition des adoptants et des professionnels une information accessible :

- élaboration d'un folder contenant une première information (coordonnées du Service de l'Adoption - ACC, présentation des cycles de préparation, ...). Ce dépliant a été diffusé très largement auprès de certains services de première

⁴ Moniteur belge du 13 mai 2004 et du 7 septembre 2005.

ligne tels que les centres de planning familial, les services hospitaliers, les services sociaux du secteur de l'aide à la jeunesse, ... Il est également envoyé systématiquement aux personnes souhaitant s'inscrire aux cycles de préparation à l'adoption :

- réalisation d'un site Internet www.adoptions.be ;
- organisation d'une permanence téléphonique accessible quotidiennement, alternativement le matin ou l'après-midi,
- réalisation d'un vade-mecum composé de différentes fiches contenant des informations sur les différentes étapes de la procédure, sur les divers acteurs institutionnels du processus adoptif, sur certaines questions thématiques ou pratiques, sur les pays avec lesquels les OAA collaborent, ... Ce vade-mecum est donné exclusivement aux candidats adoptants lors de la première séance de préparation ;
- réalisation d'une brochure commune d'information avec l'ACF et l'autorité centrale de la Communauté germanophone. Cette brochure est destinée à un public plus large (candidats adoptants, professionnels, étudiants, ...).

Par ailleurs, le Service de l'Adoption - ACC s'efforce d'assurer une meilleure visibilité et d'offrir une grande disponibilité par le biais de plusieurs initiatives et interventions :

- formation et information de professionnels de l'aide à la jeunesse ou de l'aide sociale en général : participation à la formation des magistrats de la jeunesse (novembre 2005) et à celle des greffiers des tribunaux de la jeunesse (janvier 2006) organisées par le Conseil supérieur de la Justice, information du Service de protection judiciaire (SPJ) de Bruxelles (avril 2006), participation à la formation organisée par l'ADDE - Association pour le droit des étrangers (mai 2006), ...
- interventions dans des journées d'études et colloques : colloque Droit de la famille à l'UCL (février 2006), journée d'étude consacrée au placement familial et à l'adoption organisée pour les intervenants psycho-sociaux de Huy (novembre 2006), lunch-débat organisé par le Comité de contact des organismes d'aide à la jeunesse de Bruxelles (novembre 2006), rallye-débat organisé par l'association Alliage (novembre 2006), journée d'étude organisée par la Croix-Rouge de Belgique (décembre 2006), ...
- réponses aux sollicitations de divers medias : préparation d'une émission spéciale sur l'adoption avec la chaîne Al Jesirah, interview sur la loi ouvrant la possibilité d'adoption aux couples de même sexe à la télévision publique sud-coréenne (mai 2006), article du Soir Magazine (novembre 2006) , participation au numéro spécial du Journal du Droit de Jeunes consacré à la réforme de l'adoption (octobre 2006), divers contacts avec la RTBF et plusieurs quotidiens, ...
- accueil et encadrement des étudiants de l'enseignement supérieur : accueil d'une stagiaire graduée juriste en 2006, entretiens avec des étudiants en droit, psychologie et travail social, ...

- réponses aux sollicitations de toute personne ou association intéressée par les questions d'adoption : entretien avec la cellule « Traite des êtres humains » de la police fédérale (septembre 2006), entretien avec l'association Tels Quels (octobre 2006), ...

Constats et perspectives

Le site Internet www.adoptions.be connaîtra un réaménagement dans le courant de l'année 2007. Tout en maintenant le souci de ne pas interférer avec l'information communiquée lors des séances de préparation ou lors des entretiens avec les OAA, le contenu actuel du site Internet sera complété par de nouvelles rubriques mais également pas des recommandations et des actualités devant permettre aux candidats adoptants de prendre connaissance et conscience de certaines réalités pouvant avoir un effet direct sur l'orientation voire le maintien de leur projet d'adoption.

Ainsi les thèmes suivants seront plus particulièrement abordés :

- le décalage croissant entre le nombre de candidats adoptants et le nombre réduit d'enfants potentiellement adoptables, en ce compris l'écart croissant entre les besoins d'enfants privés de famille et le désir des candidats adoptants ;
- les perspectives extrêmement faibles de concrétisation de leur projet adoptif pour certaines catégories de candidats adoptants tels que les personnes célibataires, les couples non mariés et les couples de personnes de même sexe, nonobstant les ouvertures de la nouvelle législation belge ;
- les informations sur la situation générale de l'adoption dans certains pays d'origine (suspension, limitations pour certaines catégories d'adoptants, perspectives réelles de reprise, ...).

3. La préparation des candidats adoptants

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

(...)

2° d'organiser la préparation des candidats adoptants ;

(...)

Article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

La préparation constitue désormais une obligation légale pour tous les candidats adoptants. Cette préparation répond à une double préoccupation : d'une part, la protection de l'enfant et de ses droits fondamentaux ; d'autre part, le soutien à la parentalité. L'ensemble du cycle de préparation vise à aider les candidats adoptants à mieux appréhender les différents paramètres en jeu dans le processus de l'adoption et leurs incidences concrètes, de façon à leur permettre de construire progressivement, sur base de leur désir d'enfant, un projet d'adoption réaliste et responsable, en bénéficiant de l'assistance de professionnels.

Les objectifs principaux de la préparation sont les suivants :

- aménager un temps d'arrêt, un espace-temps propice à la réflexion ;
- aider les candidats adoptants à « démystifier le rêve pour mieux vivre la réalité » ;
- mettre à leur disposition les connaissances réunies par les professionnels du secteur au fil de nombreuses années d'expérience ;
- éclairer un désir de parentalité, responsabiliser les candidats adoptants dans leur démarche, leur proposer des repères pour construire un projet réaliste ;
- amener les candidats adoptants à se poser des questions comme « *le cas échéant, suis-je prêt à... ?* » ou « *quel niveau de risque sommes-nous prêts à assumer ?* » ;
- donner aux candidats adoptants une série d'outils et faire naître chez eux des attitudes adaptées aux particularités de la parenté adoptive ;
- favoriser les échanges entre pairs et les conditions de la création de réseaux de ressources.

Un cycle de préparation peut comprendre trois phases :

1. *l'information* des candidats adoptants sur les aspects juridiques, contextuels, institutionnels, médicaux, culturels, éthiques et humains. Cette phase doit leur permettre d'acquérir une connaissance du contexte national et international de l'enfance en détresse et du droit des personnes, de la parentalité adoptive et de ses spécificités ;
2. *la sensibilisation* de groupe des candidats adoptants aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption ;
3. *la sensibilisation de couple ou individuelle*, tenant compte des incidences juridiques, psychologiques, médicales, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur la vie des adoptants et celle de l'enfant à adopter.

Réalisations

L'organisation

Trois types de préparation ont été mis en place :

- la préparation à ***une première adoption encadrée*** : 2 séances d'information (8 heures), 3 séances de sensibilisation collective (12 heures) et 3 entretiens individuels,
- la préparation à ***une nouvelle adoption encadrée*** : 1 séance d'information (4 heures), 2 séances de sensibilisation collective (8 heures) et 3 entretiens individuels,
- la préparation à ***une adoption interne intrafamiliale*** : 1 séances d'information (4 heures) et 3 entretiens individuels.

L'organisation des séances collectives (information et sensibilisation) est décentralisée sur Liège, Mons et Bruxelles. Les entretiens individuels sont réalisés auprès de l'équipe pluridisciplinaire d'un OAA choisi par les candidats adoptants.

Toute personne désireuse d'initier un projet d'adoption s'adresse au Service de l'Adoption - ACC. Un formulaire d'inscription à un cycle de préparation lui est envoyé. Ce formulaire comporte plusieurs rubriques relatives à l'identité du candidat adoptant et permet de l'inscrire à un cycle correspondant à son projet, à ses souhaits et à ses disponibilités.

L'ensemble de la préparation se déroule sur une période de 4 mois. A la demande du candidat adoptant, une prolongation peut être octroyée par le Service de l'Adoption - ACC, la durée totale ne pouvant excéder 12 mois.

Au terme des entretiens individuels, le Service de l'Adoption - ACC délivre au candidat adoptant un certificat de préparation qui lui permettra de poursuivre sa procédure en s'adressant soit à un OAA (adoption interne), soit au tribunal de la jeunesse (adoption internationale ou adoption interne intrafamiliale).

Le programme de préparation élaboré par le Service de l'Adoption - ACC a été provisoirement approuvé en date du 19 août 2005 par Catherine FONCK, Ministre de la Santé et de l'Aide à la jeunesse. Sollicité par la Ministre, le Conseil supérieur de l'Adoption a remis en date du 31 août 2006 un avis favorable sur le contenu de ce programme ainsi qu'un avis complémentaire en date du 26 octobre 2006. Suite aux différentes observations et suggestions du Conseil supérieur de l'adoption, le programme de la préparation a été légèrement affiné fin octobre 2006.

Quelques chiffres

Période d'octobre 2005 à juin 2006		
Type de préparation	Nombre de places disponibles	Nombre d'inscriptions enregistrées
Première adoption encadrée	400	349
Nouvelle adoption encadrée	100	46
Adoption interne intrafamiliale	100	53
Total	600	448

Période de septembre 2006 à juin 2007		
Type de préparation	Nombre de places disponibles	Nombre d'inscriptions enregistrées
Première adoption encadrée	540	540
Nouvelle adoption encadrée	100	82
Adoption interne intrafamiliale	160	160
Total	800	782

L'évaluation

Les dispositifs mis en place en matière de préparation à l'adoption font l'objet d'une double évaluation continue.

Au terme de la dernière séance d'information et au terme de la dernière séance de sensibilisation collective, les candidats adoptants reçoivent une fiche d'appréciation

qu'ils sont invités à compléter de manière anonyme et à remettre aux animateurs ou à renvoyer au Service de l'Adoption - ACC. L'appréciation des candidats adoptants porte tant sur une évaluation globale des différents types de séances que sur l'identification de points forts ou de points faibles.

Parallèlement à cette évaluation par les bénéficiaires eux-mêmes, le Service de l'Adoption - ACC organise des réunions trimestrielles de coordination avec les animateurs des séances d'information et des réunions bimestrielles de supervision avec les animateurs des séances de sensibilisation collective. Ces réunions permettent d'assurer une certaine cohésion méthodologique de l'animation, de remédier à certaines lacunes organisationnelles et d'ajuster de manière continue contenu et méthode.

Constats et perspectives

L'appréciation des candidats adoptants est de manière très significative favorable voire très favorable.

Pour la période d'octobre 2005 à juin 2006, 92,3 % des candidats adoptants exprimaient une appréciation positive (42,9 %) ou très positive (49,4 %) au terme des séances de sensibilisation collective. 95 % des intéressés estimaient que ce qu'ils avaient appris ou vécu lors de ces séances pouvait leur être utile.

Pour la période de septembre 2006 à juin 2007, le taux de satisfaction des candidats adoptants était particulièrement important et significatif (voir **annexe 2**) :

- 94,7 % se déclarent satisfaits ou très satisfaits de la préparation à une première adoption,
- 74,6 % se déclarent satisfaits ou très satisfaits de la préparation à une seconde adoption,
- 99,2 % se déclarent satisfaits ou très satisfaits de la préparation à une adoption interne intrafamiliale.

Une modification de l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption est en cours. Elle permettra notamment d'apporter certaines modifications au dispositif mis en place en matière de préparation :

- regroupement des candidats adoptants engagés dans une procédure d'adoption intrafamiliale, que celle-ci soit interne ou internationale
- allègement de la préparation à une nouvelle adoption encadrée.

4. L'enquête sociale en matière d'adoption

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

(...)

5° de transmettre au juge de la jeunesse les enquêtes sociales visées aux articles 29 et 48 et à l'autorité centrale fédérale l'étude psycho-médico-sociale de l'enfant visé à l'article 47 ;

(...)

Article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

La loi du 24 avril 2003 introduit une nouvelle condition pour adopter : l'adoptant doit être jugé apte, c'est-à-dire posséder les qualités socio-psychologiques pour ce faire. Cette aptitude est évaluée par les tribunaux de la jeunesse, soit via un jugement d'aptitude (en cas d'adoption internationale), soit en cours de procédure d'adoption (en cas d'adoption interne). A cette fin, le tribunal ordonne une enquête sociale, réalisée par le Service de l'Adoption - ACC.

Des enquêtes sociales relatives à l'enfant résidant en Belgique et susceptible d'être adopté par une personne résidant à l'étranger peuvent également être effectuées par le Service de l'Adoption.

Réalisations

Afin de remplir ses obligations en la matière, le Service de l'Adoption - ACC a intégré en son sein six travailleurs sociaux expérimentés (représentant cinq unités de travail) issus des services de protection judiciaire (SPJ) ou des services de l'aide à la jeunesse (SAJ). Ces travailleurs sociaux ont intégré le Service de l'Adoption - ACC entre avril et juillet 2006.

La réalisation de chaque enquête sociale prévoit a minima les interventions suivantes :

- une visite au domicile des candidats adoptants
- un entretien social dans les locaux du Service de l'Adoption - ACC (en ce compris dans des locaux décentralisés)
- la consultation de l'OAA auprès duquel les candidats adoptants ont effectué les entretiens de sensibilisation individuelle.

Durant l'année 2006, 230 enquêtes sociales ont ainsi été ordonnées, 170 ont été effectuées par le Service de l'Adoption - ACC avant le 31.12.2006 et 60 étaient encore en cours à cette date.

Constats et perspectives

Les premières demandes d'enquêtes sociales n'ont été ordonnées par les tribunaux de la jeunesse qu'à la fin du mois d'avril 2006 alors que les premières requêtes avaient été déposées par les candidats adoptants au début du mois de février 2006. Les raisons de ce retard tiennent principalement à la maîtrise insuffisante des nouvelles procédures par les tribunaux et les greffes mais également à la procédure par laquelle l'enquête sociale est ordonnée (avec obligation de faire comparaître les candidats adoptants).

Face aux lenteurs parfois excessives de la procédure judiciaire, le législateur fédéral a souhaité apporter une modification ⁵ à la loi, imposant aux tribunaux de la jeunesse d'ordonner l'enquête sociale dans le mois du dépôt de la requête et sans devoir convoquer préalablement les candidats adoptant. Cette modification a amené dès le début de l'année 2007 une accélération des procédures.

L'attention des autorités est attirée sur le fait que le nombre croissant d'enquêtes sociales à réaliser dans un délai extrêmement court (2 mois) et sur tout le territoire de la Communauté française amène inévitablement des retards croissants si un renfort substantiel n'est pas apporté dans le courant de l'année 2007 à l'équipe des travailleurs sociaux du Service de l'Adoption - ACC.

Suite aux formations organisées en 2006 à l'intention des professionnels de l'adoption, un outil conceptuel et méthodologique est actuellement en cours d'élaboration au sein du Service de l'Adoption - ACC. Cet outil devrait permettre de clarifier les facteurs d'aptitudes et les facteurs de risques qui y sont associés pour tous les intervenants (travailleurs sociaux chargés de l'enquête sociale, équipes pluridisciplinaires des OAA, autorités judiciaires). Il devrait améliorer ainsi la lisibilité des rapports d'enquête sociale.

⁵ Loi du 31 janvier 2007, modifiant notamment l'article 1231-29 du Code judiciaire (Moniteur belge du 27 février 2007).

5. L'encadrement des adoptions

Les Autorités centrales communautaires, dans le cadre des compétences communautaires en matière d'aide aux personnes, prendront en charge le traitement et le suivi des dossiers individuels d'adoption internationale (...).

(...) Les Autorités centrales communautaires prendront en charge la phase (incluant les contacts avec les autorités étrangères) qui aboutira au matching et, finalement, au déplacement de l'enfant (...).

Il convient de préciser que la transmission, à l'autorité compétente de l'Etat d'origine, du jugement d'aptitude et du rapport (du ministère public) ne constitue pas, pour l'autorité communautaire, une obligation de se plier à la volonté des adoptants. Le matching s'effectue en effet sous sa responsabilité, et elle pourrait donc refuser de poursuivre la procédure et de transmettre le dossier à un Etat déterminé, dont la conception de l'adoption ne s'accorderait pas, par exemple, avec un dossier donné. Elle pourrait également décider de suspendre ou de mettre fin à ses activités avec un Etat si elle estime qu'il ne présente plus les garanties requises.

Exposé des motifs de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

La Communauté française privilégie donc les axes suivants : (...) le recours prioritaire aux organismes agréés (...); ce principe crée une double préférence en faveur de l'adoption encadrée et d'un encadrement assuré prioritairement par un organisme agréé à cette fin (...).

Exposé des motifs du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

La loi du 24 avril 2003 impose aux Communautés des obligations en matière de matching ou d'apparementement. L'apparementement est le processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente les aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, les adoptions non encadrées ne sont plus autorisées en Belgique. En Communauté française, toute adoption doit désormais être encadrée par un organisme agréé d'adoption (OAA), à l'exception toutefois des adoptions internes intrafamiliales et - de manière exceptionnelle et subsidiaire - de certaines adoptions internationales.

L'encadrement des adoptions par un OAA constitue en effet l'une des priorités défendues par la Communauté française depuis 1991. S'adresser à un OAA permet aux candidats adoptants de bénéficier du soutien d'un service pluridisciplinaire et professionnel, mais également d'inscrire leur projet d'adoption dans un cadre sécurisant, porteur de garanties juridiques et éthiques, respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réalisations

Les adoptions encadrées par les OAA

Les missions dévolues aux OAA lors de la phase d'apparement s'inscrivent dans la continuité de leurs interventions d'avant la réforme de l'adoption :

- poursuite de l'élaboration de leur projet d'adoption avec les candidats adoptants,
- assistance technique dans la constitution de leur dossier pour le pays d'origine,
- préparation à l'accueil de l'enfant, préparation psycho-sociale, médicale et administrative,
- contacts avec les autorités des pays d'origine responsables des propositions d'enfants,
- communication de la proposition d'enfant aux candidats adoptants,
- organisation du voyage des candidats adoptants à l'étranger.

Voir également infra - point 6.

Les adoptions encadrées par le Service de l'Adoption - ACC

Lorsque le Service de l'Adoption - ACC est sollicité par des candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude et souhaitant mener un projet d'adoption dans un pays avec lequel aucun OAA n'entretient encore de collaboration, la procédure préliminaire suivante est appliquée en application des articles 39 à 41 du décret du 31 mars 2004 :

- organisation d'un entretien avec les candidats adoptants, entretien au cours duquel les intéressés présentent leur projet et le Service de l'Adoption - ACC les informe de la procédure à suivre ;
- remise d'un questionnaire aux candidats adoptants, questionnaire calqué sur celui devant être complété par un OAA lorsque ce dernier envisage d'initier une nouvelle collaboration avec un pays d'origine ;
- renvoi du questionnaire complété et versement d'une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais occasionnés au Service de l'Adoption - ACC par les investigations visées infra ;
- examen de la demande par le Service de l'Adoption - ACC pendant un délai maximal de quatre mois (pouvant être porté exceptionnellement à six mois).

Pendant cette période, le Service de l'Adoption - ACC mène notamment des investigations auprès des autorités compétentes du pays d'origine concerné, des autorités compétentes d'autres pays d'accueil, d'instances internationales (telles que l'Unicef et le Service social international) et d'autorités compétentes belges fédérales (Autorité centrale fédérale, SPF Affaires Etrangères, Office des Etrangers) et communautaires (autres autorités centrales communautaires). Cet examen porte tant sur des aspects légaux et éthiques que sur des éléments d'opportunité en regard du principe de subsidiarité de l'adoption internationale tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;

- notification aux candidats adoptants de la décision du Service de l'Adoption - ACC d'encadrer ou non leur projet d'adoption.

Dans l'hypothèse d'une décision positive au terme de cet examen, les candidats adoptants signent une convention avec le Service de l'Adoption - ACC, lequel se chargera ensuite de transmettre leur dossier de demande d'adoption à l'autorité compétente du pays d'origine concerné et devra recevoir de cette autorité la proposition d'enfant accompagnée du dossier ad hoc, l'approuver et la présenter aux candidats adoptants.

En 2006, le Service de l'Adoption - ACC n'a été sollicité qu'à quatre reprises par des candidats adoptants souhaitant lui confier l'encadrement de leur projet d'adoption. Il s'agissait de projets concernant le Guatemala (2), le Cambodge (1) et la Macédoine (1). Seuls un projet au Guatemala et le projet au Cambodge ont fait l'objet d'un examen complet (les autres candidats adoptants ayant renoncé à leur projet initial au terme de l'entretien préliminaire), conclu en 2007 à chaque fois par une décision négative.

Constats et perspectives

Le législateur communautaire a voulu que l'encadrement direct des projets d'adoption par le Service de l'Adoption - ACC soit clairement subsidiaire par rapport à l'encadrement par un OAA. La phase préliminaire de cette voie subsidiaire est particulièrement importante dans la mesure où - suite à la loi du 24 avril 2003 - la Communauté française (en particulier le Service de l'Adoption - ACC qui doit approuver formellement chaque proposition d'enfant) assume la co-responsabilité de toute adoption internationale. La même attention est dès lors consacrée à l'examen préliminaire de la faisabilité et de l'opportunité d'un projet individuel ou du projet de nouvelle collaboration d'un OAA. Et les mêmes garanties sont recherchées.

Il est à craindre que dans les années à venir davantage de candidats adoptants - en particulier ceux dont la situation personnelle (état-civil, âge, ...) rend très problématique la concrétisation d'une adoption mais également ceux menant un projet d'adoption intrafamiliale internationale - sollicitent le Service de l'Adoption - ACC afin d'encadrer des projets d'adoption dans des pays d'origine à risques élevés.

6. Les organismes agréés d'adoption (OAA)

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

(...)

3° d'encadrer, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les organismes d'adoption ;

(...)

Article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

Les OAA sont, avec le Service de l'Adoption - ACC, les acteurs principaux de la réforme et interviennent à plusieurs étapes du processus adoptif : dans les séances d'information et lors des entretiens de sensibilisation individuelle organisés dans le cadre de la préparation, dans l'apparement et dans le suivi post-adoptif.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, les OAA sont appelés à remplir - par délégation de compétences - certaines des missions confiées par la loi fédérale aux autorités centrales communautaires (voir supra), ce qui implique un renforcement du contrôle de ces organismes, notamment dans la gestion quotidienne de leurs dossiers individuels.

Réalisations

La volonté de mettre en œuvre les nouveaux dispositifs liés à la réforme dans les meilleures conditions a nécessité de nombreuses réunions de coordination entre le Service de l'Adoption - ACC et les OAA. Plusieurs vade-mecum ont été élaborés par l'administration afin de permettre aux organismes de maîtriser rapidement les nouvelles procédures, en ce compris celles applicables aux candidats adoptants bénéficiant des mesures transitoires fédérales et communautaires.

Les contacts entre les OAA et le Service de l'Adoption - ACC sont quotidiens : communication d'informations sur le déroulement des procédures de chaque candidat adoptant, demande d'attestations diverses, transmission des rapports sur les enfants proposés à l'adoption, ... Le contrôle des activités des OAA s'exerce dès lors non seulement de manière ponctuelle lors de visites d'inspection au siège de ces organismes ou lors de missions à l'étranger, mais surtout de manière continue dans leur gestion quotidienne.

Deux journées de formation des équipes pluridisciplinaires ont été organisées par le Service de l'Adoption - ACC en mai et décembre 2006. Ces journées ont été animées par Sophie MARINOPOULOS, psychologue clinicienne et psychanalyste.

Durant l'année 2006, les dix OAA ont effectué 471 sensibilisations individuelles et encadré 248 adoptions abouties (dont 221 adoptions internationales et 27 adoptions internes). Le tableau repris en annexe 3 donne un aperçu détaillé du volume des adoptions encadrées par les OAA.

Constats et perspectives

La diminution du nombre d'adoptions

Plusieurs événements peuvent expliquer la diminution du nombre d'adoptions encadrées par les OAA (par rapport aux 334 adoptions de 2005, et aux 366 de 2004) :

- la suspension provisoire de la collaboration avec le Vietnam (depuis janvier 2003), Madagascar (arrêt de l'adoption internationale depuis septembre 2004), le Bélarus (arrêt de l'adoption internationale depuis octobre 2004), la Russie (retards dans la prolongation de l'accréditation des OAA étrangers depuis juin 2006),
- les difficultés rencontrées dans la collaboration avec Haïti (instabilité générale du pays) et avec l'Ukraine (restructuration interne en 2005 et 2006),
- l'allongement très conséquent des délais d'attente en Chine survenu en 2006.

Cette diminution n'est pas propre à la Communauté française ou à la Belgique, mais est quasi généralisée aux autres pays d'accueil : moins 5 % en France, moins 10 % aux Etats-Unis, moins 20 % en Suède, moins 25 % en Norvège, ...⁶

Les événements ponctuels constatés ci-dessus viennent donc se greffer au constat général établi par différents experts internationaux et les professionnels de l'adoption, à savoir l'écart croissant entre le nombre de candidats à l'adoption et le nombre d'enfants en besoin d'adoption. En effet, comme le souligne le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (Service social international - SSI/CIR), « *d'un côté, les sociétés occidentales sont toujours plus enclines à adopter des enfants en provenance des pays émergents afin de pallier, notamment, au problème de l'infertilité dont elles souffrent de plus en plus. (...) Mais cet « appétit » crée une pression très forte sur les pays d'origine. Ce d'autant plus que de leur côté, ceux-ci sont davantage qu'avant en mesure de contrôler les naissances, réduire la pauvreté et encourager l'adoption nationale. Ils proposent donc de moins en moins d'enfants en*

⁶ Chiffres cités par le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (Service social international - SSI/CIR) dans l'éditorial de son Bulletin mensuel « *Adoptions internationales : une situation toujours plus tendue* » (Genève - mars 2007)

adoption internationale et nombre d'entre eux ne sont plus en mesure de « libérer » suffisamment d'enfants pour répondre aux demandes d'adoption des pays d'accueil. (...) Le déséquilibre n'est pas seulement quantitatif. Il est aussi qualitatif. En effet, l'immense majorité des candidats adoptants souhaite adopter un bébé ou un enfant en très bas âge et en bonne santé. Or (...) ces enfants sont de moins en moins adoptables au niveau international. En revanche, de nombreux enfants plus âgés, porteurs d'un handicap même bénin, ou des fratries sont en besoin d'adoption. Mais il est souvent extrêmement difficile de trouver une famille d'accord de les adopter »⁷.

Dans un tel contexte, la tâche des OAA n'est pas aisée dans la mesure où il n'est pas question de déroger aux principes éthiques devant régir toute adoption (respect de la subsidiarité de l'adoption internationale, lutte contre les profits indus, recherche des garanties optimales sur l'adoptabilité juridique et psycho-sociale des enfants proposés à l'adoption, transparence financière, ...).

Un nouvel agrément pour les OAA

Les organismes d'adoption agréés avant le 1^{er} septembre 2005 ont conservé leur agrément jusqu'au 31 août 2007. La procédure de leur agrément conformément aux nouvelles dispositions décrétales et réglementaires sera menée pendant le premier semestre 2007.

Le subventionnement des OAA

La question du subventionnement des OAA a été régulièrement débattue entre les différents acteurs du secteur de l'adoption. Si un effort important a été consenti depuis 2005 par la Communauté française pour soutenir financièrement les OAA, force est de constater que cet effort reste insuffisant en regard des objectifs visés, à savoir permettre aux OAA d'accomplir leurs missions dans le respect des priorités éthiques liées à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans trop dépendre des aléas inhérents à l'adoption internationale (suspension, moratoire, arrêt) et sans subordination financière à l'égard des candidats adoptants.

Par ailleurs, le mode de subventionnement devra également être revu car porteur de messages inopportuns voire d'effets pervers dans la mesure où la logique quantitative prévaut ainsi au détriment d'une approche qualitative plus conforme à la politique défendue par la Communauté française. Une modification de l'arrêté du 7 octobre 2005 sera donc proposée en 2007, intégrant une forfaitarisation de la subvention allouée aux OAA.

⁷ « *Le contexte global de l'adoption internationale* » - Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) - Genève - mars 2007

7. L'accompagnement post-adoptif

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

(...)

6° de veiller à ce que le suivi des enfants adoptés et des adoptants soit assuré ;

7° de veiller à assurer la conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés, notamment celles contenues dans le dossier individuel visé à l'article 14,2°, et à en garantir l'accès ;

(...)

Article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

L'accompagnement post-adoptif couvre un champ relativement vaste et des réalités plurielles :

- le suivi obligatoire imposé par la Communauté française, à savoir au moins une visite au domicile de la famille dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique ;
- le suivi obligatoire imposé par la législation du pays d'origine de l'enfant, suivi pouvant être trimestriel, semestriel ou annuel, et pouvant se prolonger plusieurs années, voire jusqu'à la majorité de l'adopté ;
- l'accompagnement des personnes adoptées (en Belgique ou à l'étranger) dans la recherche de leurs origines ;
- l'accompagnement psycho-social des personnes adoptées et de leur famille, à leur demande.

Dernière séquence du processus adoptif, l'accompagnement post-adoptif s'articule aux étapes précédentes, notamment aux séances de préparation et aux interventions liées à l'apparement.

Réalisations

De nombreuses réflexions et initiatives ont vu le jour ces dernières années en matière d'accompagnement post-adoptif, notamment :

- la création de « *L'Envol* », antenne pluridisciplinaire de l'OAA « *A la Croisée des Chemins* » (médicale, psycho-sociale, juridique, ...) ouverte non seulement aux familles adoptives de l'organisme mais également à toute personne en recherche d'aide ;
- le projet « *Itinérances* » mené par l'OAA « *Service d'Adoption Thérèse Wante* » en matière de recherche des origines ;
- la création d'une consultation pluridisciplinaire spécialisée de référence pour enfants adoptés en provenance de l'étranger au sein de l'Hôpital universitaire des Enfants (HUDE). Ce projet est soutenu par le Service de l'Adoption - ACC ;
- la création d'un réseau interdisciplinaire de professionnels ressources dans le cadre du soutien à la parentalité. Ce projet de mise en réseau d'intervenants psycho-sociaux et médicaux est mené directement par le Service de l'Adoption - ACC avec le concours d'un expert extérieur ;
- à l'initiative de la Ministre C. FONCK, constitution de deux groupes de travail consacrés à la recherche des origines et au suivi post-adoptif, groupes de travail constitués de membres du Conseil supérieur de l'adoption, d'OAA et du Service de l'Adoption - ACC.

Par ailleurs, le Service de l'Adoption - ACC continue d'assurer - en partenariat avec certains OAA - la gestion des archives de certains organismes ayant cessé leurs activités ou ayant perdu leur agrément.

Constats et perspectives

Les principales dispositions du décret du 31 mars 2004 relèvent davantage du champ de la prévention : préparation des candidats adoptants, évaluation de leurs aptitudes psychologiques et sociales, organisation et encadrement des apparentements. Les enseignements tirés des initiatives et réflexions mentionnées supra devraient conduire en 2007 ou en 2008 à la rédaction d'un texte réglementaire visant spécifiquement l'accompagnement post-adoptif.

8. La coopération interne et internationale

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

(...)

4° de collaborer avec toute autorité belge ou étrangère compétente pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale ;

(...)

8° d'établir avec toute instance internationale, fédérale, communautaire, régionale, ou locale, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

9° de promouvoir les relations avec toute autorité belge et étrangère compétente en matière d'adoption ;

(...)

Article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

La coopération interne

La réforme de l'adoption concernant plusieurs niveaux de pouvoir (fédéral et communautaire) et plusieurs autorités publiques (SPF Justice, SPF Affaires étrangères, SPF Intérieur, autorités judiciaires, les trois Communautés), la coopération entre ces différents acteurs institutionnels est la condition sine qua non d'une bonne implémentation de la réforme en Belgique et de sa crédibilité à l'étranger.

La coopération internationale

Depuis la création de l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale (ACAI) en 1992, la coopération internationale est l'une des compétences exercées par la Communauté française en matière d'adoption.

Cette coopération s'exerce notamment à l'occasion de missions à l'étranger, d'accueils de délégations étrangères en Belgique ou de participation à certaines rencontres internationales.

Réalisations

La coopération interne

De juillet 2005 à octobre 2006, se sont tenues régulièrement des réunions de coordination entre les différents acteurs institutionnels belges. Elles ont eu pour objectif d'opérationnaliser certaines procédures administratives et judiciaires. Elles ont ainsi permis d'affiner certaines dispositions légales et réglementaires, de partager les expériences de terrain des divers intervenants.

Ces réunions préfiguraient la Commission de concertation et de suivi, instituée par l'accord de coopération, dont la séance d'installation a eu lieu le 8 décembre 2006.

La situation des candidats adoptants francophones résidant sur le territoire de la **Communauté flamande** et les difficultés auxquelles les intéressés allaient être confrontés dans le déroulement des nouvelles procédures d'adoption ont été portées à la connaissance des autorités politiques par le Service de l'Adoption - ACC dès le mois de février 2005. Malgré les excellentes relations entretenues depuis de nombreuses années avec les autorités administratives flamandes, le projet d'accord de coopération entre les deux Communautés n'a pu aboutir à ce jour.

Par contre, la coopération avec la **Communauté germanophone** a permis dès septembre 2005 aux candidats adoptants ne maîtrisant pas suffisamment la langue de la Communauté sur le territoire de laquelle ils résident de s'adresser à certains dispositifs organisés par l'autre Communauté (en matière de préparation et d'encadrement de l'apparementement par un OAA). En pratique, ce sont principalement les francophones de la Communauté germanophone qui bénéficient de cette coopération.

La coopération entre les différentes autorités centrales fédérale et communautaires s'est également concrétisée par l'accueil commun d'une délégation du *China Center for Adoption Affairs* (CCAA) (en août 2005 et en août 2006), ainsi que par l'élaboration d'une brochure commune d'information (décembre 2006).

Par ailleurs, le Service de l'Adoption - ACC entretient des relations quotidiennes avec les **autorités judiciaires** (juges, parquets et greffes) dans la gestion de dossiers individuels.

La coopération internationale

Durant l'année 2006, le Service de l'Adoption - ACC a organisé deux missions, l'une au Maroc (mars 2006), l'autre en Russie (avril 2006).

La mission au **Maroc** s'inscrivait dans l'application de la loi du 6 décembre 2005 permettant d'envisager l'adoption - sous certaines conditions restrictives - d'enfants dont la loi du pays d'origine ne connaît pas l'adoption. Il s'agissait pour le Service de l'Adoption - ACC de présenter les deux OAA pressentis pour initier une nouvelle collaboration aux partenaires marocains (autorités locales et institutions d'enfants) rencontrés lors de la première mission datant de 2004, et désireux de nouer une relation de coopération avec un OAA. Des protocoles précis de collaboration ont ainsi été présentés et discutés à Tanger, Tétouan, Taza, Oujda, Meknès, Rabat et Casablanca. Ils ont été pour la plupart concrétisés lors de nouvelles missions organisées par les deux OAA concernés en janvier et avril 2007.

La mission en **Russie** s'est déroulée à Moscou, à Tiumen (nouvelle collaboration) et à Rostov-sur le Don. Plusieurs réunions de travail se sont tenues avec les autorités administratives et judiciaires de ces deux dernières régions. Les différents collaborateurs locaux de l'OAA concerné ont été rencontrés. Plusieurs maisons d'enfants ont pu être visitées.

Le Service de l'Adoption - ACC a par ailleurs eu l'occasion d'accueillir une **délégation chinoise** du *China Center for Adoption Affairs* (août 2006 - voir supra), une **délégation malienne** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (juin 2006) et une **délégation népalaise** du *Nepal Children's Organization* (octobre 2006). Des rencontres ont eu lieu avec les **autorités françaises** à Paris (janvier 2006) et avec les **autorités autrichiennes** à Vienne (octobre 2006).

Le Service de l'Adoption - ACC a également participé activement à plusieurs **rencontres internationales** :

- réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la mise en vigueur de la CLH de 1993 (La Haye - septembre 2005),
- séminaire de ChildOnEurope sur le post-adoptif (Florence - janvier 2006) et participation à la rédaction de *Guidelines on post adoption services*,
- 12^{ème} Conférence informelle des autorités centrales européennes en matière d'adoption (Bâle - octobre 2006),
- congrès d'Euradopt (Barcelone - mars/avril 2006).

Constats et perspectives

La coopération interne

Les relations entretenues par le Service de l'Adoption - ACC avec les autres acteurs institutionnels compétents en matière d'adoption sont assez largement positives.

Les négociations pour un accord de coopération avec la Communauté flamande devraient reprendre après les élections du 10 juin 2007.

La coopération internationale

D'une manière générale et comme déjà mentionné en page 19, la situation des collaborations internationales des OAA est assez difficile :

- situation extrêmement précaire en Haïti, sur un plan général (insécurité et dysfonctionnement des institutions publiques) et sur le plan plus spécifique des adoptions internationales ;
- renforcement des critères de prise en considération des candidatures par la Chine. Ces mesures, décidées par le *China Center for Adoption Affairs (CCAA)* fin 2006 et mises en application dès le 1^{er} mai 2007, sont motivées principalement par l'excès de demandes d'adoption parvenant au CCAA, lequel estimait en décembre 2006 qu'il enregistrait dans sa banque de données 1 enfant adoptable pour 2,5 dossiers de candidats adoptants ;
- instauration de quotas pour les OAA en Thaïlande après deux années de suspension ;
- suspension de facto des adoptions internationales en Russie depuis juin 2006 dans l'attente de la finalisation de la nouvelle procédure d'accréditation des OAA ;
- suspension des adoptions internationales à Madagascar depuis septembre 2004. Cette suspension fait suite à la ratification de la Convention de La Haye de 1993 par ce pays et à la nécessité subséquente d'adapter sa législation interne devenue obsolète ;
- suspension de la collaboration avec le Vietnam depuis 2003. La reprise de cette collaboration - naguère très importante - est subordonnée à la conclusion d'un accord de coopération bilatéral ;
- suspension des adoptions internationales en Bélarus depuis octobre 2004, suite à une décision du président bélarusse.

Par ailleurs, plusieurs OAA ont signalé au Service de l'Adoption - ACC leur intention d'entamer les démarches préliminaires pour initier une nouvelle collaboration en Bolivie, au Kazakhstan et en Afrique centrale.

En 2007, le Service de l'Adoption - ACC devrait se rendre en Ukraine (janvier - prise de contact et clarification de la coopération suite à d'importants remaniements internes), à Madagascar (mars - clarification de la coopération suite à la mise en vigueur d'une nouvelle législation), au Kazakhstan (septembre - investigations préliminaires à une nouvelle collaboration) et en Haïti (novembre - investigations préliminaires à d'éventuelles nouvelles collaborations).

9. Le Conseil supérieur de l'adoption (CoSA)

(...) Sont invités aux réunions du conseil supérieur avec voix consultative :

(...)

2° deux membres du personnel de l'ACC ;

(...)

Un membre du personnel de l'ACC assure le secrétariat du conseil supérieur.

Articles 4 et 7 et du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Explicitation

Le Conseil supérieur de l'adoption est un organe consultatif formulant d'initiative ou à la demande du Gouvernement tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption.

Le Conseil supérieur de l'adoption se compose notamment d'experts et de différents délégués, notamment de la Fédération francophone des OAA, des adoptants, des adoptés, des autorités administratives et judiciaires concernées (ACC, ACF, SPF Affaires étrangères), ...

Réalisations

Le Conseil supérieur de l'adoption a été officiellement installé le 8 juin 2006. Sous la présidence du Professeur Michel VERWILGHEN, il s'est réuni à 6 reprises en 2006 et a rendu 3 avis pendant cette période :

- un avis (31 août 2006) et un avis complémentaire (26 octobre 2006) sur le programme de préparation des candidats adoptants,
- un avis (18 décembre 2006) sur le décalage entre le nombre d'inscription aux préparations à l'adoption et celui des enfants adoptables, ainsi que sur les délais d'attente avant de pouvoir débiter effectivement la préparation.

Un membre du Service de l'Adoption - ACC assure le secrétariat du Conseil supérieur de l'Adoption et est membre du Bureau du Conseil.

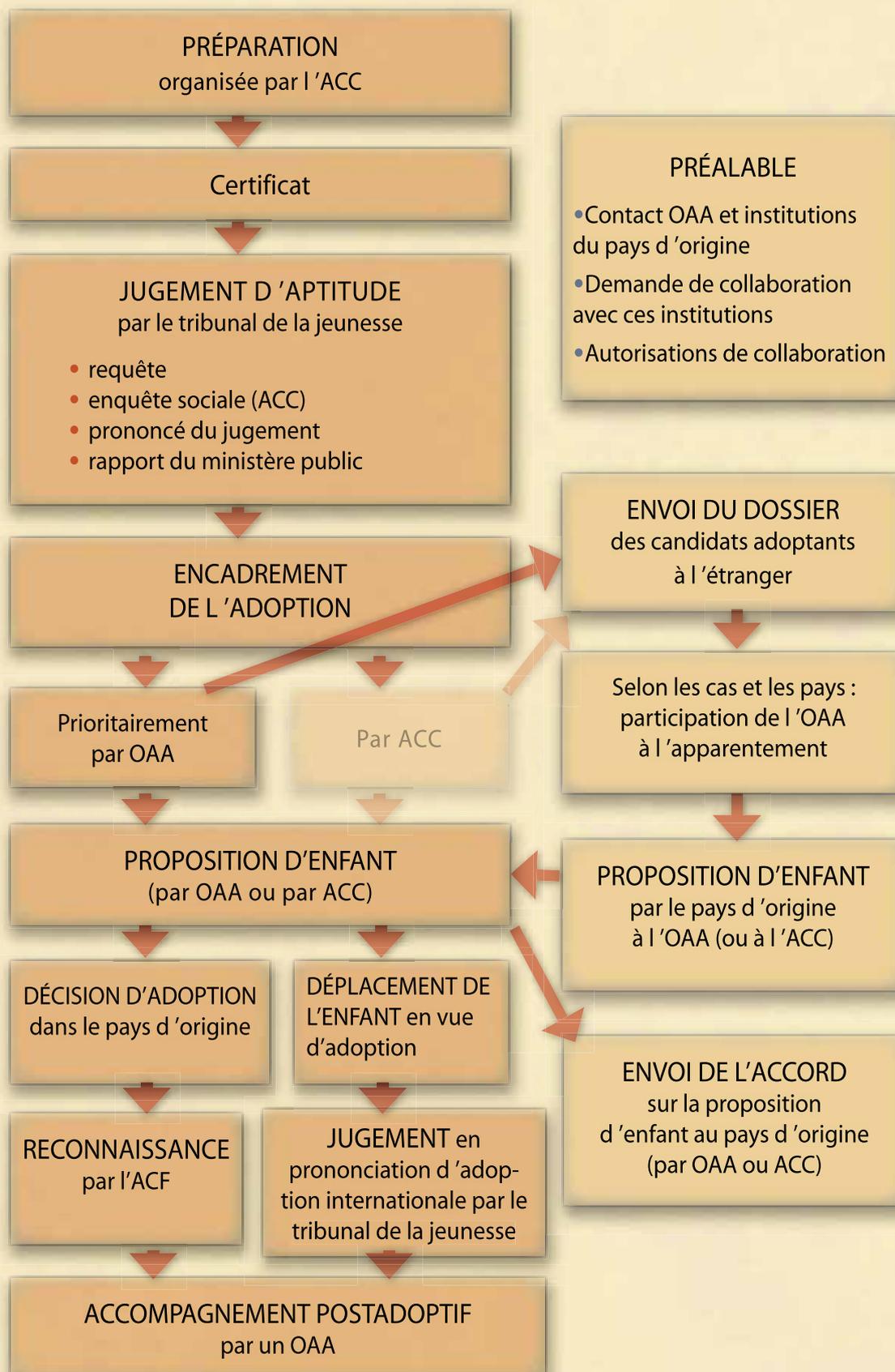
Annexes

Annexe 1 : Les processus d'adoption

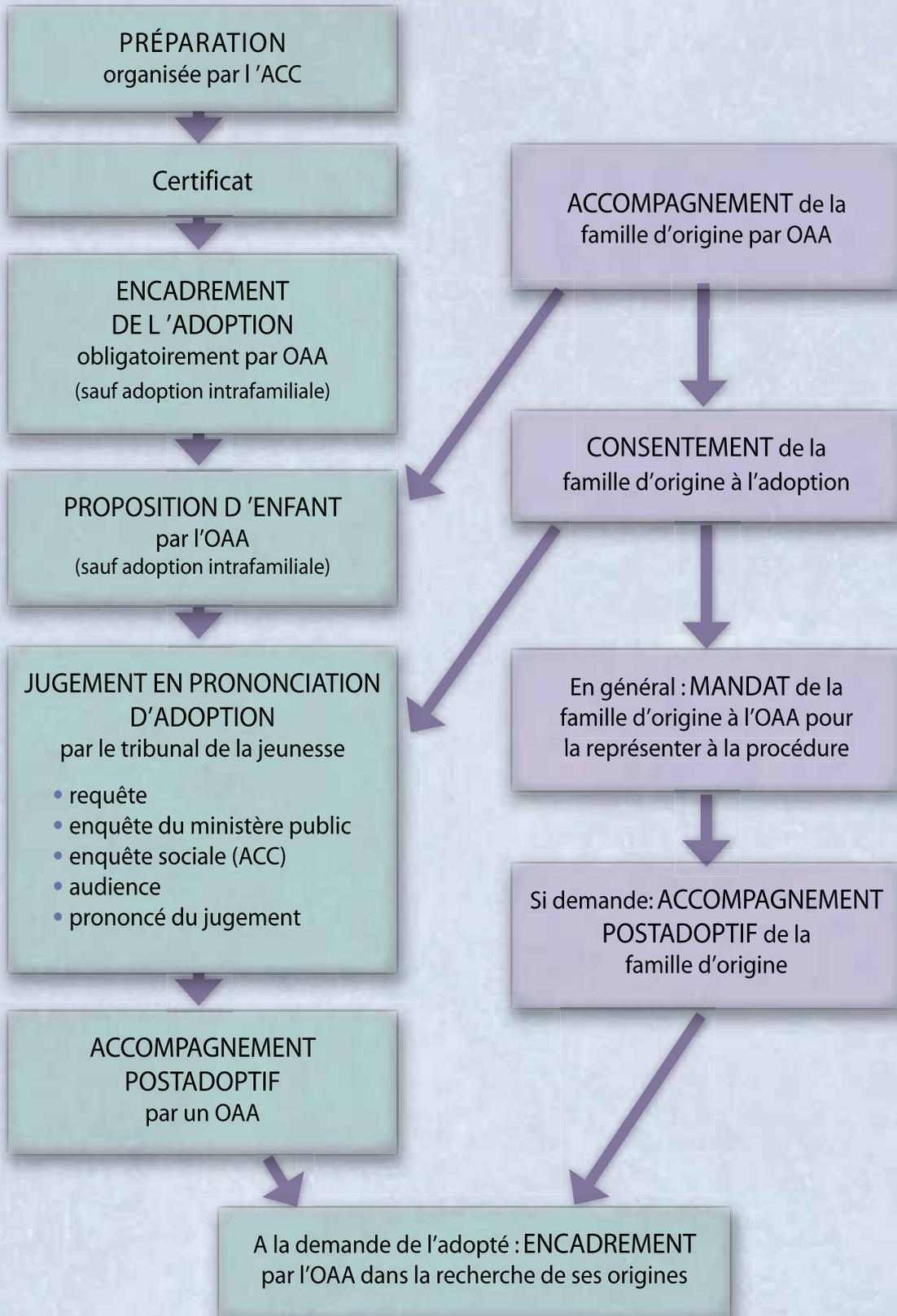
Annexe 2 : L'évaluation des cycles de préparation (2006 - 2007)

Annexe 3 : Statistiques

LE PARCOURS D'UNE ADOPTION INTERNATIONALE



LE PARCOURS D'UNE ADOPTION INTERNE

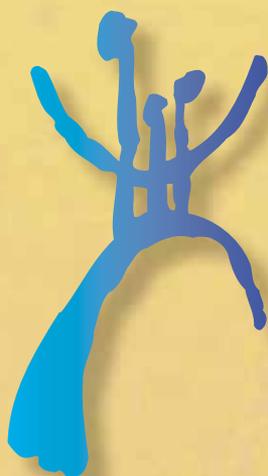


CYCLES DE PREPARATION 2006-2007

Appréciation des candidats adoptants	Préparation de base			Préparation à une nouvelle adoption			Préparation à une adoption intrafamiliale
	Information	Sensibilisation	Global	Information	Sensibilisation	Global	
Très satisfaisant	39,5 %	53,8 %	34,1 %	32,9 %	17,2 %	13,6 %	66,1 %
Satisfaisant	57,4 %	43,8 %	60,6 %	57,0 %	64,1 %	61,0 %	33,1 %
Peu satisfaisant	3,1 %	2,7 %	4,5 %	8,9 %	15,6 %	23,7 %	-
Insatisfaisant	-	0,2 %	0,8 %	1,2 %	3,1 %	1,7 %	0,8
	100 % (= 359 fiches)	100 % (= 623 fiches)	100 % (= 596 fiches)	100 % (= 79 fiches)	100 % (= 64 fiches)	100 % (= 59 fiches)	100 % (= 127 fiches)

ADOPTIONS ENCADREES PAR LES OAA DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Pays d'origine	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Afrique du Sud	-	-	-	6	8	5	3
Arménie	-	-	-		2	-	-
Belgique	38	33	35	31	39	35	27
Bélarus	3	7	11	27	22	-	-
Brésil	1	-	-	-	-	-	-
Chine	76	66	96	89	141	140	106
Colombie	28	26	22	20	27	34	26
Equateur	4	7	6	4	-	1	-
Ethiopie	27	21	19	23	45	53	30
France	1	2	1	3	-	1	-
Guatemala	1	-	-	-	-	-	-
Haiti	11	13	18	7	6	4	1
Ile Maurice	-	-	1	-	-	-	-
Inde	21	13	10	15	16	13	13
Madagascar	24	17	11	13	4	-	-
Mali	-	-	-	2	2	5	6
Mozambique	-	-	-	-	-	-	1
Népal	-	-	-	-	-	1	-
Pérou	6	4	3	2	3	1	1
Philippines	9	4	3	1	3	3	2
Pologne	2	2	-	1	-	1	1
Roumanie	11	1	-	-	-	-	-
Russie	18	13	13	16	19	22	18
Thaïlande	20	20	21	17	26	11	12
Togo	-	-	-	-	-	1	-
Ukraine	14	18	14	13	3	3	1
Vietnam	13	12	8	6	-	-	-
Total	328	279	292	296	366	334	248



Service de l'adoption
Autorité centrale communautaire (ACC)
Direction générale de l'aide à la jeunesse
Ministère de la Communauté française
Boulevard Léopold II, 44 à 1080, BRUXELLES
Tél. : 00-32-2-413.41.35
Fax : 00-32-2-413.21.39
E-mail : adoptions@cfwb.be
Site web : www.adoptions.be



*Ministère
de la Communauté
française*